

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE MENESPLET

63/23

Le Maire de la commune de MENESPLET,
Le Maire de la commune de MOULIN-NEUF

VU la loi du 28 pluviôse An VIII,

VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routes et des autoroutes

VU le code de la route,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1 huitième partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT que par mesure de sécurité il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules de plus de 3,5 t sur la VC 216 (commune de Ménèsplet) et la VC 202 (commune de Moulin-Neuf) sur le pont enjambant le Galant,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules supérieurs à 3,5 t est interdite sur le pont enjambant le Galant sur la VC 216 (commune de Ménèsplet) et la VC 202 (commune de Moulin-Neuf).

ARTICLE 2 : Un panneau b 13 « 3,5 t » sera posé sur les voies énoncées à l'article 1 dans chaque sens de la circulation.

ARTICLE 3 : La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation seront effectuées par les soins de la Communauté de Communes Isle Double Landais.

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Maire de Ménèsplet
- Monsieur le Maire de Moulin-Neuf
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Montpon-Ménestérol,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Isle Double Landais

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ménèsplet, le 6 septembre 2023

Le Maire de Moulin-Neuf
Georges ELIZABETH



Le Maire de Ménèsplet,
Jean-Claude CHAUSSADE

